

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBÉRY

Chambéry, le 04 février 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Commune de LE FRENEY

Lieux-dits « Joly – La Clappière – Le Revet – Le Mollaret »
73 500 FRENEY

Références : 20250709-RAP-InspIsdi_LeFreney-Complet
Code AIOT : 0006114878

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée, le 09/07/2025, sur le site de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitée par la commune de LE FRENEY sur le territoire communal aux lieux-dits « Joly – La Clappière – Le Revet – Le Mollaret » (73 120).

L'inspection a été annoncée le 07/07/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est intervenue dans un contexte de cessation définitive d'activité du site, l'autorisation d'exploiter, délivrée par arrêté préfectoral complémentaire du 21/09/2020, étant à présent échue depuis le 31/12/2022.

L'inspection avait pour objectif principal de contrôler le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° ICPE-2023-037 du 15/05/2023 (pris suite à la précédente visite d'inspection du site réalisée en mars 2023) portant mise en demeure de l'exploitant, d'une part, de porter à la connaissance du préfet les modifications apportées à l'installation et d'autre part, de finaliser la remise en état du site puis de procéder à la cessation définitive d'activité de l'installation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

La notification de cessation d'activité n'étant toujours pas intervenue au jour de l'inspection, cette dernière visait également à faire un point sur l'état d'avancement des opérations de remise en état finale du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Mairie de LE FRENEY
- 2, place de la Mairie, 73500 FRENEY
- Code AIOT : 0006114878
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'aménagement de cette ISDI, dont le projet a été porté par la commune, vise à la reconquête de terrains accidentés en phase d'enfrichement (pour une superficie d'environ 6 ha) dans l'objectif de les réaménager en prés de fauche pour un agriculteur du secteur (développement des activités pastorales).

Par arrêté préfectoral d'autorisation DDT/SEEF n° 2014-1338 du 08/11/2014, la commune de Le Freney a été autorisée à exploiter l'ISDI dite « du Joly » pour une durée d'un an avec une capacité totale de stockage de déchets inertes (provenant exclusivement des opérations de marinage du creusement de la galerie de sécurité du tunnel du Fréjus) de 234 000 tonnes (130 000 m³).

Par arrêté préfectoral complémentaire du 25/05/2016, l'autorisation d'exploiter l'installation a été prolongée d'une durée de un an, dans la limite de la capacité totale de stockage de déchets initialement autorisée, le volume de déchets nécessaires au réaménagement du site n'ayant pu être acheminé dans le délai initialement autorisé. À noter qu'à cette échéance, la capacité de stockage résiduelle dans l'installation était alors de 110 000 m³.

Suite à cette prorogation, seulement 28 700 m³ de déchets inertes ont pu être livrés dans l'installation par la société SITAF Spa. Aussi, l'article 1.2.2.2 de l'arrêté susvisé prévoyant la possibilité, pour l'exploitant, d'admettre dans son installation, après consentement préalable du service de l'inspection des installations classées, tout déchet inerte d'une autre provenance, le maire de la commune a informé de son besoin de faire valoir ladite disposition. Ainsi, par courriel du 09 novembre 2016 adressé au service d'inspection, le maire a transmis un projet de convention bipartite avec l'entreprise du BTP CASARIN (basée à Modane) concernant la mise à disposition de la commune d'un volume d'environ 58 000 m³ de déchets inertes (provenant de divers chantiers locaux). Après validation du service d'inspection, cette convention a été signée le 04/10/2016.

Aucun volume de déchets n'ayant cependant pu être livré dans l'installation avant la période hivernale et l'autorisation étant échue en mai 2017, la mairie a sollicité une nouvelle demande de prorogation d'autorisation d'exploiter.

Formulée par courrier du 11/09/2018 et complétée par ceux du 12/08/2019 et du 31/01/2020, cette seconde demande a abouti à la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/09/2020. Celui-ci est venu autoriser le fonctionnement de l'installation jusqu'au 31/12/2022, pour un volume de total de déchets stockés inchangé (130 000 m³), précisant d'une part que « *La durée de prorogation de l'autorisation s'entend remise en état finale du site comprise* » et d'autre part « *qu'aucune nouvelle prorogation ne sera accordée à l'exploitant à l'échéance du présent arrêté* ».

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- À l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « **Faits sans suite administrative** » ;
- « **Faits avec suites administratives** » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « **Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète** » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modification des conditions d'exploitation	AP de Mise en Demeure du 15/05/2023, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
2	Prescriptions particulières relatives à l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 08/11/2014, article 4.6 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Déclaration annuelle	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des émissions, transferts de polluants et des déchets	31/01/2008, article 4 point III	l'exploitant, Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Notification de cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 15/05/2023, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis d'acter la fin des apports de déchets inertes dans l'installation et par conséquent la cessation définitive d'activité du site.

Postérieurement à l'inspection, le maire de la commune a informé le service d'inspection de la finalisation des travaux de remise en état final du site, intervenus dans le courant de l'été 2025 (juillet/août).

Par ailleurs, par courrier du 08/12/2025, le maire a confirmé l'usage futur du site (à savoir une reconversion à usage agricole/pastorale) et notifié la cessation définitive de l'activité de l'ISDI, répondant ainsi à la disposition de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/05/2023.

À cette même date un dossier de Porter à connaissance (rapport de synthèse du bureau d'étude Ingeos du 05/12/2025) a été transmis au service d'inspection à des fins de réponse à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé prescrivant la notification des modifications apportées à l'installation (notamment les conditions de remise en état final du site).

Cependant, l'analyse de ce document a montré la nécessité pour l'exploitant d'apporter des précisions et compléments afin de répondre plus explicitement aux attendus de cette mise en demeure (données géotechniques, gestion des eaux de ruissellement, accord des propriétaires privés des parcelles composant l'emprise de l'installation...).

Enfin, l'inspection a montré la nécessité pour l'exploitant d'explicitier certaines données concernant la traçabilité des volumes de déchets admis dans son installation au regard des incohérences relevées lors de l'examen des données transmises au travers des télédéclarations annuelles GEREPE et de l'historique des flux de déchets entrants retracés par le maire dans un courrier de mai 2024.

Des demandes d'action correctives et de justifications ont été formulées en ce sens dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/05/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Régularisation administrative
Prescription contrôlée : La commune de LE FRENEY est mise en demeure de respecter, sous un délai de 4 mois, les dispositions de l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement, imposant de porter à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation les modifications apportées à l'installation et à son mode d'exploitation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de l'autorisation. Ces modifications portent notablement sur la remise en état du site et incluent : • le tracé de la piste bien aménagée qui traverse le site, avec notamment : – la précision de sa nature (temporaire ou pérenne), avec le calendrier associé ; – une description de ses usages et couverture (bitumée, revêtue ou engazonnée) ; – la description de son impact sur le modelé final avec, notamment, une note géotechnique de calcul des talus amonts et avals, visant à s'assurer de leur stabilité malgré l'augmentation de leur pente. • les dispositifs de résorption et d'évacuation des eaux pluviales, dans des conditions conformes à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et compatibles aux articles 640 et 41 du code civil, avec notamment : – la description du dispositif à implanter en partie haute du site pour garantir que les écoulements d'eau superficiel soient captés et dirigés vers les fossés périphériques du site ; – une description du raccordement de ce dispositif au torrent du Saint-Benoît ; – une description de la gestion des eaux en partie basse du site et de leur raccordement au réseau de gestion des eaux pluviales de la voirie communale. • la mise à jour de la proposition sur le type d'usage futur du site et l'avis d'éventuels propriétaires concernés si son maintien s'intègre dans la remise en état final (notamment parmi les propriétaires des 11 parcelles sur lesquelles l'exploitant n'a pas la maîtrise foncière.
Constats : En réponse à la prescription de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé, l'exploitant, par transmission du 08/12/2025, a adressé au service d'inspection un dossier de « Porter à connaissance » (PAC) formalisé au travers d'un rapport du bureau d'étude INGEOS (réf. n° D6936-25-001-Ind0) du 05/12/2025. Ce PAC concerne essentiellement la modification des modalités de remise en état final du site résultant du <u>maintien d'une voie d'accès (piste) traversant le site d'Ouest en Est</u> (le secteur situé à l'Est de l'installation étant aujourd'hui le siège des travaux de mise en sécurité du hameau du Joly contre les chutes de blocs) dans un contexte de cessation définitive d'activité du site ICPE et de sa reconversion vers des usages agricoles. <u>Il ressort d'un premier examen de ce dossier que :</u> • L'ISDI du Freney est implantée dans un secteur géographique montagneux présentant un contexte de risque naturel de chutes de blocs/roches en provenance des parois rocheuses surplombant le secteur, particulièrement en partie Est de l'installation ; • La commune est propriétaire d'une partie seulement des parcelles constituant le site, <u>onze parcelles</u> composant le périmètre de l'ISDI appartenant à des propriétaire privés (ayant

donné l'autorisation à la mairie (par courrier) pour l'exploitation de leur terrain). Les références et les contenances cadastrales du site sont reprécisées dans un tableau présent au § IV.2. du document (situation cadastrale).

- La piste traversant l'installation, initialement aménagée provisoirement afin de permettre l'accès à la partie haute de l'ISDI dans le cadre de son exploitation courante, sert aujourd'hui à l'acheminement de matériaux (environ 45 000 m³) nécessaires à la construction d'un ouvrage de protection (merlon pare-blocs) des maisons du « hameau de Joly » suite aux éboulements qui se sont produit au-dessus de ce hameau en octobre 2020 ;
- Le dossier indique que le maintien de cette voie d'accès répond à des exigences fonctionnelles majeures qui ne peuvent être satisfaites par d'autres voies, cette piste constituant à ce jour la seule voie praticable pour atteindre ces zones de contrôle avec l'équipement et le personnel nécessaires (surveillance du massif, maintenance des dispositifs de sécurité (purges...)) ;
- Le maintien du chemin d'accès ne constitue pas, selon le bureau d'étude, une modification substantielle selon les dispositions des articles R.512-46-23 et suivants du code de l'environnement au motif :
 - Qu'il permet le respect des obligations existantes ;
 - Qu'il n'induit aucun risque environnemental supplémentaire par rapport à la situation autorisée ;
 - Qu'il constitue une continuité fonctionnelle plutôt qu'une évolution substantielle des conditions d'exploitation (continuité d'usage), le chemin étant utilisé de manière très régulière durant l'exploitation de l'ISDI ;
 - Qu'il n'induit aucun impact environnemental additionnel comparé à la situation antérieure.

Dans le même temps, il est précisé au § V.4 (« Modalités de gestion et d'entretien ») que, s'agissant de la durée de maintien de ce chemin d'accès, que la période est définie par le cahier des charges de réaménagement du site (à préciser selon le planning prévu) ?

- Concernant la durée de maintien de la piste d'accès au chantier traversant le site, le dossier PAC indique que la période est définie par le cahier des charges de réaménagement du site (à préciser selon le planning prévu).
- Un plan de récolement à l'échelle 1/500 à jour du 18/06/2025 est joint en annexe 2 du document.

Par ailleurs, un **rapport du bureau d'étude GEOTEC**, daté du 20/03/2024 et relatif à un **diagnostic géotechnique** (mission G5) réalisé dans le but de vérifier la stabilité des matériaux d'excavation montés en remblais depuis 2015 par l'entreprise CASARIN BTP, est également annexé au dossier. Il est précisé que cette étude s'intéresse spécifiquement à l'influence de la géométrie de la piste précitée sur la stabilité globale et pérenne des pentes du remblai.

En ce sens, ce rapport répond spécifiquement à une des mesures prescrites à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

Le rapport précise qu'aucun essai in-situ permettant de justifier des valeurs du modèle géotechnique retenu pour la vérification de la stabilité du talus n'a été réalisé. De fait, les caractéristiques affectées aux matériaux sont basées sur les observations de terrains et des études antérieures réalisées sur des matériaux similaires. Il est cependant indiqué que le profil (AA) retenu pour le calcul a été tracé dans le plan le plus défavorable, traversant la zone où la pente est la plus prononcée en aval de la piste.

Il est par ailleurs précisé, concernant le volet hydrogéologique du site, que « suite aux observations de terrain et aux hypothèses évoquées précédemment, aucune circulation

hydrogéologique n'a été modélisée » mais que cet aspect devra néanmoins être confirmé par une étude détaillée.

Le rapport géotechnique conclut en ces termes :

« Le diagnostic de stabilité réalisé permet de fournir une première approche de l'état de stabilité de la piste. Les données d'entrée font l'objet d'hypothèses qui pourraient être précisées par des investigations géotechniques et hydrogéologiques spécifiques. »

La zone critique considérée se situe à l'aval de la piste menant au merlon (zone sur laquelle l'analyse s'est concentrée). Localement, en aval de la piste, la pente du talus est d'environ 50 % atteignant au maximum 58 %. La pente globale des talus en remblais n'excède pas 25 % (inférieur à l'angle de frottement interne des matériaux assurant ainsi leur stabilité).

Il est par ailleurs indiqué : « Au droit de cette zone, la stabilité des terrains à long terme est pressentie. Les instabilités potentielles, en présence d'eau, se limiteront à des phénomènes de ravinement ou d'instabilité superficielle de type glissement de peau dans l'attente d'une reprise de la végétation. ».

Analyse et remarques du service d'inspection :

- Le rapport géotechnique de mars 2024 indique que **la stabilité à long terme est pressentie** (pour rappel pressentir signifie « prévoir vaguement quelque chose par intuition »).

Dès lors, cela laisse à penser qu'à ce stade (au regard des investigations conduites à ce jour), le bureau d'étude n'a pas acquis de certitude quant à la stabilité pérenne du remblai et que cette dernière ne pourra être attestée/garantie qu'à la lumière d'investigations complémentaires ? L'étude laisse en effet entendre qu'il serait opportun de réaliser des investigations géotechniques et hydrogéologiques spécifiques permettant de préciser les hypothèses d'entrée et de confirmer l'absence de circulation hydrogéologique. Or, le dossier de « Porter à connaissance » reprend la conclusion du rapport géotechnique sans statuer sur la prise en compte des préconisations émises par le bureau d'étude (nécessité ou non et justification).

- S'agissant des modalités de maintien du chemin d'accès, la durée exposée dans le dossier PAC nécessite d'être explicitée (« période définie par le cahier des charges de réaménagement » ?) étant entendu que le maire a confirmé au service d'inspection son maintien de manière pérenne ?
- S'agissant de la non substantialité de cette modification, le dossier PAC indique par ailleurs que « le chemin d'accès répond à des obligations réglementaires antérieures inscrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation. Son maintien ne modifie pas la nature de ces obligations, mais assure simplement leur continuité dans le contexte du réaménagement du site. ». Or, un examen des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation DDT/SEEF n° 2014-1338 du 08/11/2014 n'a pas montré l'existence d'une quelconque prescription en ce sens ? À expliciter.
- Le plan de récolement joint en annexe 2 **n'est pas un plan topographique** et n'est par ailleurs pas réalisé sur fond parcellaire. De même, il ne semble pas intégrer le périmètre de l'installation ICPE dans sa totalité, ce dernier n'étant par ailleurs pas formalisé sur ce document (absence de limite et de bornage du périmètre administratif ICPE autorisé) ;
- L'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure fixait également comme attendus, des précisions concernant :
 - Les dispositifs de résorption et d'évacuation des eaux pluviales avec notamment :
 - La description du dispositif à implanter en partie haute du site pour garantir que les

écoulements d'eau superficiel soient captés et dirigés vers les fossés périphériques du site ;

- Une description du raccordement de ce dispositif au torrent du Saint-Benoît ;
- Une description de la gestion des eaux en partie basse du site et de leur raccordement au réseau de gestion des eaux pluviales de la voirie communale.

Or, le dossier de PAC n'apporte aucun des éléments de réponse attendus

– La mise à jour de la proposition sur le type d'usage futur du site et l'avis d'éventuels propriétaires concernés si son maintien s'intègre dans la remise en état final (notamment parmi les propriétaires des 11 parcelles sur lesquelles l'exploitant n'a pas la maîtrise foncière.

Là encore, le dossier ne comporte aucun élément justificatif en lien avec l'avis des propriétaires des parcelles concernées par les modifications des conditions de remise en état finale du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard de ce qui précède, il est demandé à l'exploitant de prendre en considération l'ensemble des remarques et attendus exposés ci-avant et de transmettre à la préfète, **sous un délai n'excédant pas 1 mois**, un dossier de « Porter à connaissance » correctif intégrant l'ensemble des éléments complémentaires requis. Le dossier devra par ailleurs répondre aux attendus du point de contrôle n° 2 ci-après.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Prescriptions particulières relatives à l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2014, article 4.6 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Drainage des eaux de surface et stabilité du massif de remblai

Prescription contrôlée :

4.6 – Prescriptions particulières relatives à l'exploitation

L'exploitant prendra toutes les dispositions pour parer les éventuelles chutes de matériaux en contre-bas, afin d'assurer la préservation des infrastructures routières et/ ou autoroutières existantes, notamment par la réalisation d'un merlon en pied de talus.

Un compactage régulier des matériaux devra être effectué par couches de 0,3 m d'épaisseur pour assurer la stabilité de l'ensemble. Un contrôle externe du compactage pourra être réalisé à cet effet.

Des dispositions seront prises pour favoriser l'écoulement des eaux de ruissellement et d'infiltration vers un exutoire adapté.

Compte-tenu de la présence du ruisseau de Saint Benoit en amont de la zone et coulant de part et d'autre du futur remblai, des dispositions seront prises pour prévenir d'éventuels débordements du ruisseau. Des tranchées drainantes transversales seront réalisées pour limiter le ruissellement des eaux du ruisseau sur les futurs remblais, avec un exutoire dans les deux lits côté Est et Ouest.

Constats :

La visite d'inspection n'a pas permis de contrôler de manière explicite la présence d'un merlon en pied de talus visant à parer les éventuelles chutes de matériaux en contre-bas afin d'assurer la préservation des infrastructures routières et/ou autoroutières existantes.

De même la présence de tranchées drainantes transversales visant à limiter le ruissellement des

eaux du ruisseau de Saint Benoit sur les remblais, avec un exutoire dans les deux lits côté Est et Ouest, n'a pu être attestée explicitement par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier, sous un délai de 1 mois : – De la présence effective d'un merlon en pied de talus visant à parer les éventuelles chutes de matériaux en contre-bas du site dans le but d'assurer la préservation des infrastructures routières et/ou autoroutières existantes ; – De justifier, <u>au travers du dossier de « Porter à connaissance » évoqué au point de contrôle n° 1</u>, de la présence de tranchées drainantes transversales visant à limiter le ruissellement des eaux du ruisseau de Saint Benoit sur les remblais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Notification de cessation d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/05/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état finale
Prescription contrôlée : <u>Article 3 – Durée des travaux de remise en état :</u> La commune de LE FRENEY est mise en demeure de finaliser la remise en état du site au pour le 31 décembre 2023, par le déploiement des mesures prescrites et le comblement du vide de fouille avec des matériaux admissibles sur le site dans les conditions définies à l'article 1.1.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 septembre 2020, et d'avoir procédé dans le même délai à la cessation définitive d'activité de l'installation dans les formes prévues par le Code de l'environnement. <u>Article R. 512-46-25 du Code de l'environnement :</u> I. Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV. Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24 bis.

Constats :

Au jour de la visite d'inspection, les opérations d'apport de déchets inertes dans l'installation étaient terminées (une « attestation de fin d'activité de l'ISDI » signée du maire en date du 23/07/2025 et faisant état d'une fin des travaux de mise en dépôt depuis fin décembre 2024 a été présentée en séance).

Par ailleurs, dans un courrier de mai 2024 adressé au service d'inspection, le maire faisait un rappel de l'historique de remplissage de son installation :

Conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8/11/2014, la capacité de stockage initiale était de 130 000 m³. La capacité de mise en dépôt de la partie italienne du tunnel routier du Fréjus s'élevait à 60 000 m³, soit un solde de 70 000 m³.

Fin 2022, le volume des remblais réalisés par l'entreprise CASARIN était de 47 000 m³. La capacité de stockage résiduelle dans l'installation s'élevait alors à 23 000 m³.

Afin de maintenir un accès en partie haute de l'ISDI, une piste provisoire a été créée, modifiant ainsi temporairement la capacité de stockage totale de l'installation d'environ 2 000 m³. Le solde résiduel était alors 21 000 m³ (23 000-2 000).

À partir du 27 août 2023 (date de l'effondrement de la falaise de La-Praz et de la fermeture de la RD 1006), l'apport de déchets inertes dans l'installation a été interrompu. L'apport de matériaux pour la période, juin, juillet, août 2023 a été de 7 660 m³.

Le solde restant à fin août 2023 était donc de 13 340 m³ (21 000 - 7 660).

En mai 2024, la reprise de l'apport de remblais issus du chantier du creusement du tunnel ferroviaire TELT (avec pour objectif impératif la remise en état final du site pour l'automne 2024) a été projetée. Un accord a été obtenu sur la provenance des matériaux de la galerie de La Praz en empruntant la RD 215 transitant par la commune de Saint-André ou les matériaux du chantier de Saint-Martin-la-Porte, en passant par l'autoroute.

Toujours au jour de la visite d'inspection, seules des opérations d'ensemencement devaient encore être finalisées par l'entreprise CASARIN en charge des opérations de remise en état finale du site.

Postérieurement à la visite d'inspection, le maire de la commune a informé le service d'inspection de la finalisation de ces travaux dans le courant de l'été 2025 (juillet/août).

Aussi, par courrier du 08/12/2025, le maire de la commune, M. AVENIERE, a notifié la cessation définitive de l'activité de l'ISDI et confirmé l'usage futur du site, à savoir une reconversion agricole favorisant la biodiversité et le développement durable local.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :Observations :

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, il est attendu la transmission, à l'inspection des installations classées, d'une attestation relative à la **mise en sécurité effective du site** telle que définie à l'article R. 512-75-1 du même code (attestation délivrée par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration annuelle des émissions, transferts de polluants et des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 point III
Thème(s) : Risques chroniques, Registre GERE
Prescription contrôlée : III. [...] L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage de déchets inertes déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les quantités admises et traitées sur le site. Cette déclaration comprend : – la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ; – la quantité par nature du déchet ; – l'origine géographique des déchets par nature du déchet ; – le mode de valorisation ou l'élimination selon les codes spécifiques de l'annexe IV ; [...]
Constats : En 2025, l'exploitant a procédé à la télédéclaration annuelle des données relatives à l'activité 2024 sur l'applicatif GERE. L'examen de cette télédéclaration montre que la capacité de stockage résiduelle à fin 2024 est de 0 m ³ venant ainsi confirmer la fin des apports de déchets dans l'installation tel qu'explicité au point de contrôle n° 2. Par ailleurs, le tonnage déclaré de déchets admis dans l'installation s'élève à 52 682 tonnes soit environ 29 270 m ³ (avec d = 1,8). Or, l'historique développé au point de contrôle n° 2 faisait état d'une capacité de stockage résiduelle dans l'installation de l'ordre de 13 340 m ³ à fin 2023 (à noter que la télédéclaration 2024 des données sous l'applicatif GERE au titre de l'année 2023 n'a pas été réalisée par l'exploitant). En comparaison, le volume déclaré admis sur l'année 2024 représente <u>plus du double de la capacité de stockage résiduelle déclarée à fin 2023</u> ? Cet écart est même augmenté si l'on considère de surcroît le non remblaiement de la piste d'accès au secteur Est traversant aujourd'hui l'installation (ce qui représente une diminution annoncée de la capacité totale de l'installation de l'ordre de 2 000 m ³). De même, l'historique précité (point de contrôle n° 2) faisait état d'une capacité de stockage résiduelle dans l'installation de 23 000 m ³ à fin 2022 alors que la capacité de stockage résiduelle déclarée dans GERE ressort quant à elle à 76 300 m ³ pour un volume déclaré admis de 30 650 m ³ ?
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard de ce qui précède, il est demandé à l'exploitant de procéder à un contrôle de son registre d'admission chronologiques de déchets et de procéder, sous un délai de 1 mois , à une déclaration rectificative de ses données GERE depuis 2020 auprès du service d'inspection des installations classées (<u>des justificatifs sont par ailleurs attendus</u>).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois